

Route d'Arconciel 3
Case postale 23
1733 Treyvaux
Tél. 026 413 10 12
Fax 026 413 41 12
Courriel: commune@treyvaux.ch

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF À LA GESTION DES DÉCHETS

L'Assemblée communale

VU:

- La loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) (RSF 810.2);
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
- Le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) (RSF 810.21);
- L'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) (RS 814.318.142.1);

Edicte:

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

Art. 2 Tâches de la commune

- ¹ La commune a pour objectif de limiter la production des déchets et d'en assurer les meilleures valorisations possibles. Elle élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et les déchets dont le détenteur est inconnu ou insolvable.
- ² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.
- ³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Art. 3 Surveillance

La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

Art. 4 Information

Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Art. 5 Interdiction de dépôt

- 1 Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.
- 2 Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II - Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Art. 6 Définitions

- 1 On entend par déchets urbains, les déchets produits par les ménages, ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matière contenues et de proportion. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité¹.
- 2 En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément (voir règlement d'application).

Art. 7 Valorisation

Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Art. 8 Déchetterie

- 1 Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.
- 2 Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance (voir règlement d'application).
- 3 Le règlement d'application définit les déchets qui peuvent être déposés en déchetterie.
- 4 Les particuliers et les entreprises qui collectent et transportent les déchets d'habitants de la commune ont accès à la déchetterie sur présentation d'une attestation identifiant le détenteur des déchets.
- 5 En cas de convention avec d'autres communes, le Conseil communal est tenu d'informer les conseils communaux concernés au moins une fois par année sur les horaires d'ouverture, les modalités et conditions d'accès à la déchetterie ainsi que les genres de déchets acceptés ou refusés.

Art. 9 Compostage

- 1 Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles.
- 2 La commune achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Art. 10 Organisation de la collecte

- 1 Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités; il peut exclure certains objets de la collecte.
- 2 Les déchets urbains incinérables sont déposés, emballés dans des sacs, dans les compacteurs prévus à cet effet (collecte pondérale), conformément aux prescriptions du Conseil communal.
- 3 Les déchets encombrants doivent être amenés à la déchetterie.

¹ cf. la disposition transitoire de l'art. 29 du présent règlement.

- 4 Les déchets spécifiques des ménages collectifs de l'artisanat, des commerces, de l'industrie ou de l'agriculture qui ne peuvent être éliminés dans la collecte pondérale doivent être éliminés par leur propriétaire par les filières professionnelles et à leur charges (voir règlement d'application).
- 5 L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.
- 6 Le Conseil communal peut pour de justes motifs, prendre des mesures spéciales pour aider les personnes qui ne peuvent pas se déplacer et qui ne bénéficient d'aucune aide de leurs proches. Ces personnes adressent une demande écrite au Conseil communal

Art. 11 Incinération des déchets naturels

- 1 L'incinération en plein air de déchets verts provenant des champs et des jardins est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins qui sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée (art. 26b al. 1 OPair).
- 2 Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des immiscions excessives sont à craindre (art. 26b al. 3 OPair). Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant précisément ces endroits.
- 3 Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'Art. 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

B) Déchets particuliers

Art. 12 Généralités

Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE III - Financement

A) Dispositions générales

Art. 13 Principes généraux

- 1 La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet:
 - des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles);
 - des recettes de la vente des matières valorisables récupérées;
 - des recettes fiscales;
 - des émoluments.
- 2 Les frais d'acquisition de sacs, et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Art. 14 Emoluments

Un émoulement est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est de 100 francs au maximum.

Art. 15 Principes régissant le calcul des taxes

- 1 Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.
- 2 Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

- 3 Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.
- 4 Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.
- 5 Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Art. 16 Tarifs

Dans les limites fixées par le présent règlement, le Conseil communal fixe dans le règlement d'application:

- les taxes d'utilisation (taxe de base et taxe proportionnelle au poids);
- les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers;
- les émoluments dus pour les prestations spéciales.

Art. 17 Déchets soumis à la taxe proportionnelle

Seuls les sacs de déchets urbains sont déposés dans les compacteurs aux prescriptions techniques et sont soumis à une taxe pondérale.

Art. 18 Déchets non soumis à une taxe proportionnelle

- 1 Les déchets valorisables qui sont déposés en déchetterie ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.
- 2 Les déchets encombrants apportés à la déchetterie ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Art. 19 Apports directs

- 1 En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.
- 2 Pour une taille annuelle normale des arbres et/ou des haies, les branches peuvent être amenées à la déchetterie.

A) Types de taxes

a) Déchets urbains

Art. 20 Taxe d'élimination

La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au poids).

Art. 21 Taxe de base

- 1 La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au poids.
- 2 La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.
- 3 La taxe de base annuelle est fixée comme suit:

a) Pour une personne seule	100 francs au maximum
b) Pour un ménage de deux personnes	200 francs au maximum
c) Pour un ménage de trois personnes et plus	250 francs au maximum
d) Pour les ménages collectifs, indépendants, les commerces, les artisans et les exploitations agricoles	300 francs au maximum

- | | |
|---------------------------------------|-----------------------|
| e) Pour les entreprises industrielles | 500 francs au maximum |
| f) Pour les associations | 100 francs au maximum |

Art. 22 Taxe au poids

La taxe au poids (taxe pondérale) pour les ordures ménagères est fixée par le Conseil communal au maximum à 80 centimes par kg de déchets.

Art. 23 Débiteur de la taxe

- 1 La taxe de base est due par toute personne résident dans la commune, au prorata des jours d'établissement.
- 2 La taxe de base est due par tous les commerces, artisans, indépendants, associations, industrie et entreprises inscrits sur le territoire de la commune. Cette taxe est annuelle et forfaitaire.
- 3 La taxe au poids qui est en fonction du poids des déchets est due par le détenteur des déchets.
- 4 Les modalités de perception des différentes taxes sont fixées par le Conseil communal qui peut octroyer des facilités pour les cas spéciaux qui lui sont soumis (voir règlement d'application).
- 5 Lors de la naissance d'un enfant, une déduction par année sera faite jusqu'à la deuxième année de l'enfant (voir règlement d'application).

Art. 24 Déchets particuliers

- 1 Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont prises en charge par leur détenteur.
- 2 Le Conseil communal fixe dans le règlement d'application la liste des déchets particuliers que la commune accepte à la déchetterie. Lors du dépôt de ces déchets, la commune ne facturera que le montant des tarifs pratiqués par les entreprises de collecte.

CHAPITRE IV - Intérêt moratoire, sanctions pénales et voies de droit

Art. 25 Intérêts moratoires

Toute taxe, contribution ou émolument non payé à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Art. 26 Sanctions pénales

- 1 Toute contravention aux arts 5 à 12 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.
- 2 Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).
- 3 Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Art. 27 Voies de droit

- 1 Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.
- 2 Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.
- 3 Les voies de droit en matière pénale demeurent réservées (art. 86 al. 2 LCo).

CHAPITRE V - Dispositions finales

Art. 28 Abrogation

Le règlement du 14 décembre 2000 relatif à la gestion des ordures ménagères et autres déchets, ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 29 Disposition transitoire

- ¹ L'art. 6 al. 1 est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019
- ² Jusqu'au 31 décembre 2018, sont réputés déchets urbains les déchets provenant des ménages ainsi que les autres déchets de composition analogue. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

Art. 30 Exécution

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Art. 31 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, sous réserve de son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Adopté par l'Assemblée communale de Treyvaux, le 14 décembre 2017

La Secrétaire:

Sandra Maradan



Le Syndic:

Didier Steiner

Approuvé par la Direction de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le



Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur

7 MARS 2018